



1503763502

DATE DEPOT : 2015-04-24
NUMERO DE DEPOT : 2015R037591
N° GESTION : 1997B04940
N° SIREN : 411539273
DENOMINATION : MARIANNE
ADRESSE : 28 rue Broca 75005 Paris
DATE D'ACTE : 2015/03/24
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

3734940

MARIANNE SA

Société Anonyme au capital de 4.319.064 Euros
Siège social : 28 rue BROCA – 75005 Paris
RCS : Paris B 411 539 273

STATUTS

MISE A JOUR AU 24 MARS 2015

 CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er - FORME

La société est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les textes subséquents et la loi du 1er Août 198 portant réforme du régime juridique de la Presse ainsi que par les présents statuts.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 décembre 1999, les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration par Directoire et Conseil de Surveillance, et ont adopté la gestion par un Conseil d'Administration.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 89 à 117 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts".

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

- l'édition, la publication et la diffusion de tous journaux et de toutes publications se rattachant à l'exploitation d'une entreprise de presse,
- l'édition publicitaire, l'édition télématique, et plus généralement l'édition sur tout support existant ou à naître,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : « MARIANNE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée des mots « Société anonyme à conseil d'administration » et de l'indication du montant du capital.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

28, rue Broca à PARIS 75005

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi, le conseil d'administration est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social portera sur la période comprise entre la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et le 30 juin 1998.

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 10.000.000 francs, entièrement libérée depuis.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 1998, une somme de 3.000.000 francs par souscriptions en numéraire.
- Lors de l'augmentation de capital décidé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 1999, une somme de 9.600.120 francs (augmentation de capital 7.111.200 francs plus prime d'émission de 2.488.920 francs) par souscription en numéraire.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2002, une somme de 875.000 euros par souscription en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions trois cent dix neuf mille et soixante quatre euros (4.319.064 €)

Il est divisé en 283.312 actions de cent francs, soit 15,24 €, de même catégorie.

Il est divisé en deux cent vingt cinq mille neuf cent douze (225.912) actions de CENT (10 Francs chacune, toutes de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. S'il en est émis, la société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - L'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux ainsi que toutes autres transmissions d'actions en ce compris les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité de membres du conseil d'administration dans la limite du nombre prévu à l'article 15 des statuts, alors même que les cessions auraient lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que les cessions ne porteraient que sur la nue propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives être autorisées par le conseil d'administration.

- A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil d'administration faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil d'administration peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- À défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil de surveillance.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise aux mêmes conditions d'agrément ci-dessus définies pour les cessions ou transmissions d'actions.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

3 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

5 – chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échanger ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de 24 au plus.

2 – La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de 6 années.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant à statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

3 – Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 85 ans.

4 – Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif, sous réserve toutefois que le contrat de travail soit antérieur à la nomination en qualité d'administrateur.

Article 14 – BUREAU DU CONSEIL – DELIBERATIONS

1 – Le Conseil nomme parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est de 85 ans accomplis.

2 – Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Le tiers au moins des administrateurs composant le Conseil peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus d'un mois. Il ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

3 – Le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-Président (s). Il fixe la durée de leurs fonctions qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur. Le Conseil peut également désigner un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires.

Ses pouvoirs sont toutefois restreints en ce qui concerne les emprunts par voie d'obligations, et les garanties données à ces emprunts, qui doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés."

Article 16 - DIRECTION GENERALE

1) - Le Président Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, dans la limite de l'objet, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Toutefois le Président ne peut donner des cautions, avals, ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration, dans les conditions et limite imposées par l'Article 89 du décret.

Le Président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera

2) - Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les limites suivantes :

- deux directeurs généraux lorsque le capital est égal ou supérieur à cinq cent mille francs ;
- cinq directeurs généraux lorsque le capital est égal ou supérieur à dix millions de Francs, mais dans ce dernier cas trois au moins d'entre eux doivent être administrateurs.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est de 85 ans accomplis.

L'étendue et la durée des pouvoirs du ou des directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration en accord avec son Président.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président du Conseil d'Administration."

Article 17 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont la répartition entre les administrateurs est décidée librement par le Conseil d'Administration.

2) - Le Conseil d'Administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

3) - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2° - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

-3°- Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, et en son absence ou par le Vice-Président s'il en a été désigné un ou à défaut par l'un des Directeurs Généraux du Conseil d'Administration, ou, si aucun d'entre eux n'est présent, par l'Administrateur le plus ancien

Article 20 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 21 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire normant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président Directeur Général et des directeurs Généraux, ainsi qu'à celles des membres du Conseil d'Administration, et sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des Commissaires aux comptes."

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – en fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 22 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.